

expliquer pourquoi le bref porte *in festivitibus* au lieu du singulier *in festivitate*.

D'ailleurs voici une preuve extrinsèque qu'aucune faute d'impression n'a été commise en cet endroit.

L'association obtint d'autres brefs en 1829, 1831 et 1835. Le 17 octobre 1847 le pape Pie IX, par un décret général *Urbis et Orbis*, confirma toutes les indulgences et tous les privilèges accordés précédemment à la Propagation de la Foi. Or, dans l'énumération qu'il fait des indulgences, le décret porte ces mots : (2) *indulgentiam plenariam tum die 3 maii in festo Inventionis SSmae Crucis... tum 3 decembris in festo S. Francisci Xaverii...*

De tels documents ne permettent pas d'hésiter, il s'agit bien de deux indulgences plénières et tous les membres de la Propagation de la Foi peuvent en gagner une à la fête de l'Invention de la sainte Croix, le 3 mai, et l'autre à la fête de saint François-Xavier, le 3 décembre.

La note ainsi trouvée fautive du *supplément à l'Appendice* doit donc être laissée de côté. On suivra de préférence l'indication de l'indulgence qu'on trouve dans le corps même de l'*Appendice* à la fête de saint François-Xavier. Cette indication est conforme au bref qui l'accorde, comme à la publication du catalogue des indulgences de la Propagation de la Foi faite par Mgr Lartigue le 7 janvier 1838 (3) et à celle qui se trouve sur la couverture des *Annales* de cette association publiées à Montréal.

J. S.

(2) Ce décret se lit dans les *Rescripta* de Pustet, no 366, et dans les *Annales de la Propagation de la Foi* (de Lyon), vol. xxiii, p. 83.

(3) *Mandements... de Montréal*, vol. I, p. 37.